



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Commission d'examen des
plaintes concernant la police
militaire du Canada

Military Police
Complaints Commission
of Canada

GAGNER LA **CONFIANCE**

LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA □ RAPPORT ANNUEL 2005



MISSION

Promouvoir et assurer, chez les policiers militaires, l'application des normes déontologiques les plus élevées dans l'exercice de leurs fonctions policières et décourager toute forme d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

VISION

Être une organisation qui fait preuve d'équité et d'impartialité, qui inspire confiance et qui contribue au maintien d'un climat de confiance à l'égard des activités de la police militaire.



Commission d'examen des
plaintes concernant la police
militaire du Canada

Military Police
Complaints Commission
of Canada

Le 31 mars 2006

L'honorable Gordon O'Connor, C.P., député
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai l'obligation et le privilège de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire pour l'année 2005, en vue de sa présentation au Parlement.

Dans le présent rapport annuel, vous trouverez une discussion détaillée de tous les aspects des activités menées par la Commission en 2005, y compris des comptes rendus de certaines de ses révisions et enquêtes sur des plaintes.

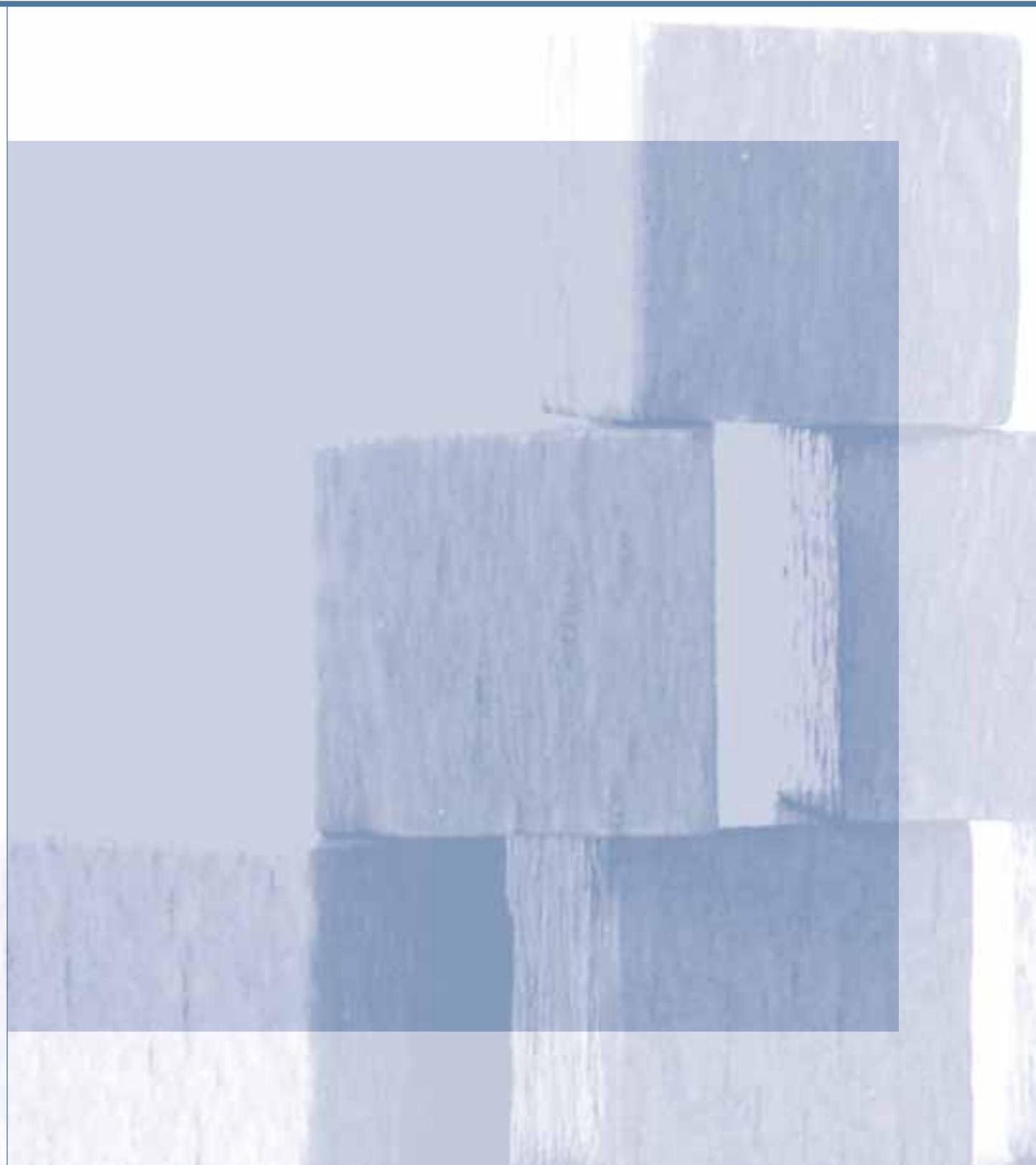
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Peter A. Tinsley
Président

Canada

270, rue Albert, 10^e étage Ottawa (Ontario) K1P 5G8 Tél. : (613) 947-5625 Sans frais : 1 800 632-0566 Téléc. : (613) 947-5713

TABLE DES MATIÈRES



4	MESSAGE DU PRÉSIDENT
6	LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA
8	FAITS SAILLANTS DE 2005
12	GAGNER LA CONFIANCE EN AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ
16	PLAINTES
16	INTRODUCTION
16	ACTIVITÉS
18	RÉSUMÉS DE CAS
18	CAS N° 1 – ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC
21	CAS N° 2 – RÉVISION D'UNE PLAINTÉ POUR INCONDUITE
23	CAS N° 3 – RÉVISION D'UNE PLAINTÉ POUR INCONDUITE
25	CONCLUSION
26	ANNEXE A – BIOGRAPHIES
29	ANNEXE B – ORGANIGRAMME
30	ANNEXE C – RÉSUMÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE
31	ANNEXE D – REMERCIEMENTS
32	ANNEXE E – COMMENT COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport annuel 2005 de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire.

J'ai été nommé président de la Commission très tard au cours de la période de 12 mois visée par le présent rapport; toutefois, en raison de mes antécédents au sein du système de justice militaire et dans le domaine de la surveillance indépendante de la police, j'observe les travaux de la Commission avec intérêt depuis sa création en 1999. Je suis heureux d'avoir obtenu le privilège d'être à la tête d'une organisation qui s'engage si fermement et avec autant de succès à maintenir l'équilibre parfois précaire entre l'efficacité administrative et la surveillance efficace et impartiale de la police militaire des Forces canadiennes.

Comme l'a souligné feu le très honorable Brian Dickson, la surveillance indépendante est, de nos jours, une partie importante et intégrante de la prestation réussie des services policiers. Les organismes de surveillance ont pour but fondamental d'aider à promouvoir la confiance à l'égard de la police. Même si certains le nient encore, ce fait est, d'après mon expérience, désormais reconnu par la majorité des membres de la profession policière.

Le présent rapport indique que la Commission a continué à apporter des améliorations importantes à tous les aspects de ses opérations en 2005. Un nouveau modèle de prestation de services fondé sur le travail d'équipe, le fonctionnement multitâche et la flexibilité a été mis en place et un exercice de planification stratégique à l'échelle de l'organisation a permis à la Commission de définir plus clairement sa mission et sa vision.

Comme tout organisme de surveillance, la Commission ne peut réaliser son mandat sans la collaboration des Forces canadiennes, notamment celle de la police militaire même. Un engagement visant à améliorer la communication a été pris lors de l'année passée, ce qui a donné lieu à des rapports plus positifs et productifs entre la Commission et la direction de la police militaire. La Commission est reconnaissante envers le vice-chef d'état-major de la Défense et le grand prévôt des Forces canadiennes pour leur participation au processus et leur engagement vis-à-vis de ce dernier. Les avantages sont déjà perceptibles au niveau de l'efficacité avec laquelle la Commission est en mesure de régler les plaintes. J'espère pouvoir renforcer les rapports décrits ci-haut dans les mois et les années à venir.

Afin d'assurer une surveillance efficace ainsi que la reddition de comptes que les Canadiens et Canadiennes exigent de leurs organismes d'application de la loi, des rapports fonctionnels et professionnels entre l'organisme de surveillance et la police sont essentiels. Cela est tout aussi vrai pour la police militaire que pour tout autre service de police. La Commission doit comprendre les exigences uniques auxquelles font face les membres de la police militaire. Ils sont policiers, mais aussi soldats, et ont toutes les responsabilités et fonctions inhérentes aux deux professions, lesquelles sont inextricablement entrelacées.

Les éléments de base reconnus de la surveillance indépendante moderne de la police (l'équité et la transparence) sont les mêmes dans le contexte civil que dans le contexte de la police militaire. Le processus doit être équitable, tant pour ceux qui déposent une plainte que pour ceux qui en font l'objet. La transparence exige que l'organisme de surveillance soit informé de toutes les plaintes concernant la conduite de la police. En outre, c'est l'organisme de surveillance et non la police qui devrait décider s'il convient mieux de traiter une plainte particulière comme une question interne relevant de la police.

Bien qu'il soit raisonnable que le service de police enquête lui-même sur la plupart des plaintes concernant la conduite de la police, l'organisme de surveillance devrait avoir le pouvoir de réviser et de surveiller les enquêtes pour en garantir l'équité et la transparence. Dans les cas où l'organisme de surveillance mène l'enquête, il doit disposer des pouvoirs lui permettant de mener une enquête approfondie. Bien que le règlement à l'amiable des

plaintes déposées contre la police soit souvent approprié et souhaitable, ce processus doit aussi faire l'objet d'une surveillance indépendante par la Commission, pour s'assurer que les conditions du règlement à l'amiable sont valables et que toutes les parties ont été traitées équitablement.

Alors que je commence mon mandat en tant que président de la Commission, je comprends que des progrès restent à faire en ce qui concerne les questions précitées, ainsi que d'autres questions. Je m'engage à prendre appui sur les efforts de mes prédécesseurs pour veiller à ce que la Commission ait la capacité et le pouvoir d'assurer la surveillance efficace de la police militaire. Cela permettra aux Canadiens et Canadiennes d'avoir confiance en une police militaire des Forces canadiennes reconnue pour son plus haut degré de professionnalisme.

En terminant, j'aimerais sincèrement remercier M. Henry Kostuck pour son leadership en tant que président par intérim de la Commission au cours de la dernière année. Je tiens aussi à remercier le personnel de la Commission pour son accueil si chaleureux et pour son aide précieuse alors que je me préparais à assumer mes responsabilités de président.

Peter A. Tinsley
Président

- « La supervision indépendante s'avère surtout importante dans le cas de la police militaire, et à cet effet la supervision civile de la conduite des forces policières est particulièrement instructive. Si un citoyen se plaint à un service de police civil de l'inconduite de son personnel, on s'attend et l'on a droit à une réponse. Il ne devrait pas en être autrement dans un contexte militaire. »

Le très honorable Brian Dickson,
juge en chef de la Cour suprême du Canada (1984-1990)

LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la « Commission ») a été créée par le gouvernement du Canada le 1^{er} décembre 1999, afin d'assurer une surveillance civile indépendante de la Police militaire des Forces canadiennes. Elle rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Défense nationale.

La surveillance indépendante des services policiers est courante au Canada et constitue un point de référence international de la responsabilité de la police envers les citoyens et la démocratie. S'il existe une surveillance indépendante, la collectivité fait davantage confiance aux normes professionnelles de son service policier.

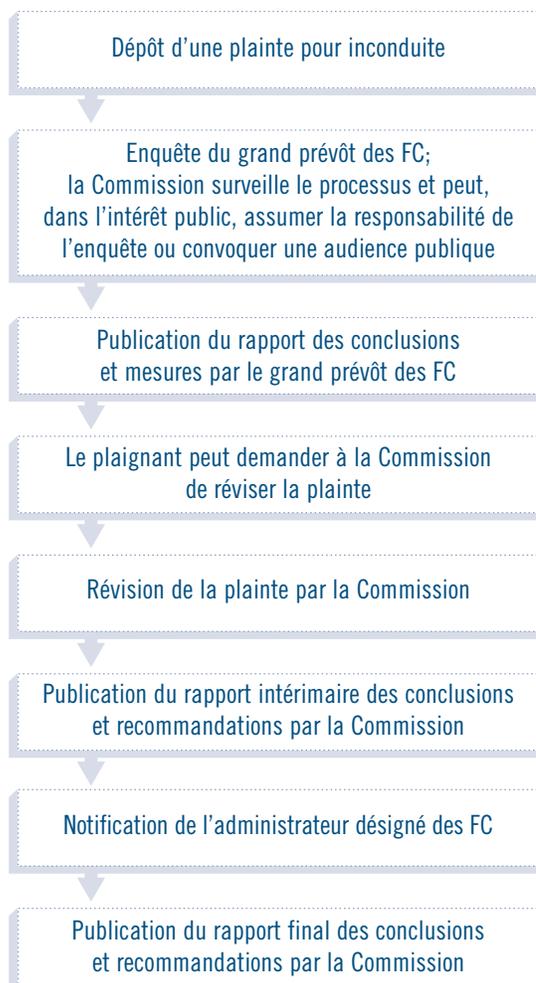
La Commission a pour mandat de surveiller les enquêtes sur les plaintes concernant la conduite de la police militaire et le règlement de ces plaintes par le grand prévôt des Forces canadiennes, d'enquêter au besoin sur ces plaintes de façon indépendante et d'enquêter sur les allégations d'ingérence dans les enquêtes de la police militaire.

Les recommandations qui découlent des révisions et des enquêtes de la Commission prennent appui sur le professionnalisme démontré par la police militaire du Canada et servent à garantir l'intégrité et l'indépendance de la police militaire. À son tour, cela bénéficie tant aux Forces canadiennes qu'aux Canadiens et Canadiennes, en aidant à inspirer confiance

et à maintenir cette confiance à l'égard de la police militaire du Canada, laquelle est une partie intégrante et importante du système de justice militaire.

PLAINTES CONCERNANT LA CONDUITE DE LA POLICE

Toute personne peut déposer une plainte concernant la conduite de la police militaire auprès de la Commission, du grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), du Juge-avocat général ou de tout membre de la police militaire. Quel que soit l'endroit où les plaintes sont déposées, le



- « La police est le public et le public est la police, les policiers n'étant que des membres du public payés pour s'occuper, à temps complet, dans l'intérêt du bien-être et de l'existence de la communauté, des tâches qui incombent à chaque citoyen. »

Sir Robert Peel (1788-1850)
Fondateur de la police moderne

GPFC est en tout premier lieu responsable des enquêtes sur les plaintes pour inconduite et de leur règlement. La Commission surveille ce processus.

À l'issue du processus de traitement des plaintes, si le plaignant n'est pas satisfait de la façon dont la plainte a été traitée par le GPFC, il peut demander à la Commission de réviser l'enquête sur la plainte et son règlement.

À toute étape du processus, si le président décide que l'intérêt public l'exige, la Commission peut assumer la responsabilité de l'enquête sur une plainte particulière. Dans les cas exceptionnels, le président peut convoquer une audience publique concernant une plainte.

Une fois que la Commission a terminé son travail, le président rédige le rapport intérimaire des conclusions et recommandations visant à régler la plainte et à apporter des changements aux procédures ou aux politiques de la police militaire pour empêcher que la situation ayant mené à la plainte ne se reproduise.

Selon la nature de la plainte, le rapport intérimaire est transmis, comme il convient, au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense, au sous-ministre de la Défense nationale, au Juge-avocat général et au grand prévôt des Forces canadiennes. Selon la nature de la plainte, l'une de ces personnes est tenue de répondre au président de la Commission et au ministre au moyen d'une notification, laquelle doit décrire toute mesure prise ou qui sera prise relativement à la plainte. Bien que les recommandations du président n'aient pas force exécutoire, la décision de ne pas donner suite à l'une ou plusieurs de ces recommandations doit être expliquée dans la notification au président et au ministre.

Après avoir examiné la notification, le président rédige le rapport final des conclusions et recommandations. Le plaignant et la personne ayant fait l'objet de la plainte reçoivent des copies du rapport final, tout comme les hauts dirigeants des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale, y compris le ministre.

PLAINTES POUR INGÉRENCE

Pour protéger l'intégrité et l'indépendance de la police militaire, la Commission fait également enquête lorsqu'il est allégué qu'un membre des Forces canadiennes (FC) ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale (MDN) s'est ingéré dans une enquête de la police militaire. Seuls les membres de la police militaire peuvent déposer une plainte pour ingérence et l'enquête sur ce type de plainte relève de la compétence exclusive de la Commission.

Vous trouverez une description complète du processus de traitement des plaintes sur le site Web de la Commission (www.mpcc-cppm.gc.ca), ou en communiquant directement avec la Commission.



FAITS SAILLANTS DE 2005

La Commission s'engage à assurer une surveillance indépendante de la police militaire d'une manière qui soit équitable, efficace et efficiente. Pour réaliser ces objectifs, la Commission s'efforce d'améliorer le service à la clientèle, à renforcer ses relations professionnelles avec les autorités des Forces canadiennes et à atteindre ou dépasser les normes de gestion auxquelles on s'attend d'un organisme du gouvernement du Canada. La présente section décrit certaines des réalisations de la Commission à cet égard au cours de la dernière année.¹

AMÉLIORATIONS APPORTÉES À LA PRESTATION DES SERVICES AUX CLIENTS

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est un organisme de service. En 2005, la Commission a renouvelé son engagement à l'égard de la prestation de services, en veillant notamment à ce que ses principaux clients (les personnes qui ont déposé des plaintes ou qui font l'objet d'une plainte) soient traités équitablement et avec transparence.

Recherche

Les efforts de la Commission visant à améliorer les services au cours de la dernière année se sont appuyés en grande partie sur les conclusions d'un sondage auprès d'intervenants réalisé pour le compte de la Commission par un consultant externe. À la lumière des résultats obtenus, la Commission a pris un engagement plus solide à l'égard de la prestation de services et ce, à l'échelle de l'organisation. Elle a élaboré un plan d'action pour sensibiliser davantage les groupes d'intervenants clés et les Canadiens et Canadiennes à ses services. De plus, elle a examiné de nouveaux domaines dans lesquels la Commission et le grand prévôt des Forces canadiennes pourraient collaborer pour améliorer les services. La Commission compte

effectuer un autre sondage auprès d'intervenants, au cours de l'exercice 2008-2009, afin d'évaluer le succès de ces initiatives.

Nouvelles normes de service

Par souci d'équité envers les personnes qui font l'objet d'une plainte et celles qui ont déposé des plaintes, la Commission tente de régler les plaintes aussi rapidement que les circonstances le permettent. Le temps nécessaire pour terminer une révision ou une enquête concernant une plainte varie selon certains facteurs, notamment la complexité de la situation ayant donné lieu à la plainte et la disponibilité des témoins. Dans le cadre de ses efforts soutenus visant à améliorer l'efficacité du processus de traitement des plaintes, la Commission a adopté en 2005 de nouvelles normes de service et délais pour le règlement des plaintes.

En divisant le processus en 23 étapes distinctes (de la réception d'une demande de révision à la publication du rapport final) et en fixant un délai optimal pour la réalisation de chaque étape, la Commission s'est fixé des buts clairement définis et est plus à même d'anticiper les délais potentiels dans le cadre du processus et d'y répondre. En 2005, plus de cas ont été traités en moins de temps qu'au cours de toute autre année dans l'histoire de la Commission. Le personnel de la Commission a travaillé avec diligence pour respecter les nouvelles normes. Il faut aussi reconnaître la collaboration du grand prévôt des Forces canadiennes et du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles), qui ont accordé une priorité accrue à la finalisation des enquêtes et à la préparation de notifications en réponse aux conclusions et recommandations de la Commission.

La Commission a aussi pris des mesures pour simplifier ses rapports, en les rendant plus accessibles aux plaignants et aux personnes faisant l'objet d'une plainte.

RELATIONS AVEC LES INTERVENANTS

Visites dans les bases des Forces canadiennes

Les policiers militaires sont en poste partout au Canada et dans le monde, de sorte que la Commission doit relever le défi permanent de les sensibiliser à son mandat et à ses activités. Pour cette raison, le personnel de la Commission tente de visiter autant de bases des Forces canadiennes que le temps et les ressources le permettent. Ces visites ne seraient pas possibles sans la bonne volonté des commandants d'escadre et de base, du personnel des bases, des officiers et des membres de la police militaire, du personnel des Centres de ressources pour les familles des militaires et d'autres personnes.

En 2005, le personnel de la Commission a visité une douzaine de bases à travers le Canada et y a rencontré ses trois auditoires clés, avec lesquels il a échangé des renseignements :

- les membres de la police militaire, qui sont le plus touchés par le processus, soit comme membres faisant l'objet d'une plainte, soit comme plaignants éventuels;
- la chaîne de commandement militaire, laquelle se fonde sur les services des policiers militaires pour maintenir la discipline militaire et dont ceux-ci relèvent, mais qui ne doit pas s'ingérer dans les enquêtes policières;
- ceux qui peuvent interagir avec des policiers militaires parce qu'ils habitent ou travaillent sur une base militaire ou la traversent. La Commission communique souvent avec ce dernier groupe par l'intermédiaire des directeurs exécutifs et du personnel des Centres de ressources pour les familles des militaires et des autorités en matière de logement de chaque base.



Foire aux questions :

Les plaintes peuvent-elles être réglées à l'amiable?

Oui. En fait, le grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) est tenu d'examiner s'il convient de tenter de régler une plainte à l'amiable. Si le GPFC estime qu'un règlement à l'amiable est approprié, les deux parties à la plainte doivent donner leur consentement pour procéder de cette manière.

Il y a quelques exceptions : la *Loi sur la défense nationale* interdit le recours au règlement à l'amiable pour certains types de plaintes; par exemple, les plaintes concernant l'usage de force excessive, la corruption et la perpétration d'une infraction. Si le GPFC estime que la plainte est « futile, vexatoire ou portée de mauvaise foi », il peut la rejeter pour ce motif et refuser de tenter de résoudre la plainte à l'amiable. La Commission peut réviser la décision du GPFC.

Le règlement à l'amiable est un mode de règlement positif et s'inscrit dans la tendance moderne de la surveillance de la police. La Commission soutient fortement le recours à cette pratique. La Commission est en voie d'élaborer son propre cadre de règlement à l'amiable, lequel pourrait s'avérer utile pour le règlement des plaintes pour ingérence ainsi qu'à l'étape de révision des plaintes pour inconduite.

FAITS SAILLANTS DE 2005

En plus d'accroître la sensibilisation à son mandat et à ses activités, les visites des bases constituent pour la Commission la meilleure occasion de découvrir et d'aborder les préoccupations concernant le processus de traitement des plaintes. Au moyen de présentations formelles et de discussions informelles, le personnel de la Commission renforce le message selon lequel la surveillance indépendante de la police n'est pas un indicateur de problèmes, mais plutôt un signe de la force de l'organisation de la police militaire.

La chaîne de commandement et ceux qui entrent en contact avec la police militaire peuvent faire davantage confiance à la police militaire, en sachant qu'elle fait l'objet d'une surveillance indépendante et, par surcroît, en sachant que la Commission s'inspire de pratiques exemplaires adoptées par d'autres services de police au Canada et ailleurs au moment de formuler ses recommandations.

Travailler avec les Forces canadiennes

Le maintien de relations de travail professionnelles et efficaces avec les Forces canadiennes constitue une priorité, car la Commission se fonde sur leur collaboration et leur soutien pour terminer ses révisions et enquêtes en temps utile.

Bien que des désaccords au sujet de certaines questions soient presque inévitables dans le cadre de la surveillance de la police, il est important que cela n'influence pas tous les aspects des rapports et ne mette pas indûment en péril l'apport de l'organisme de surveillance chargé de garantir au public les normes les plus élevées en matière de conduite policière.



Foire aux questions :

Quelle est la différence entre une enquête des Normes professionnelles et une enquête par la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM)?

Le grand prévôt des Forces canadiennes est chargé de l'enquête lorsqu'une plainte pour inconduite est déposée. Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) mène l'enquête; il s'agit d'une enquête des Normes professionnelles. La CPPM surveille les enquêtes sur les plaintes menées par les Normes professionnelles. Si le plaignant n'est pas satisfait des résultats du processus, une révision par la Commission peut être demandée; il y a alors enquête par la CPPM.



Foire aux questions :

Les membres de la police militaire ont-ils accès à une assistance quelconque dans le cadre du processus de traitement des plaintes?

Oui. Les politiques de la police militaire prévoient que tous les policiers militaires faisant l'objet d'une enquête sur des violations possibles du *Code de déontologie de la police militaire* ont le droit de demander à leur commandant de nommer un officier désigné. Celui-ci doit veiller à ce que le membre faisant l'objet de l'enquête soit pleinement informé du processus d'enquête et peut accompagner le membre pendant toute entrevue concernant la plainte. Fait important, cela ne veut pas dire que le membre a accès à un avocat. Les membres visés par une plainte n'auraient droit à un avocat aux frais de l'État que dans le cadre d'une audience publique tenue par la Commission, auquel cas les frais seraient couverts en conformité avec la politique du Conseil du Trésor. Ces exigences sont énoncées dans la politique du Conseil du Trésor et la Commission n'est pas impliquée dans la décision déterminant si un membre qui fait l'objet d'une plainte a droit à un avocat aux frais de l'État.

L'amélioration des relations professionnelles avec les autorités des Forces canadiennes a donné lieu à des améliorations concrètes sur le plan du service à la clientèle, telles que l'amélioration précitée au niveau du temps que la Commission a pris pour régler les plaintes en 2005.

La Commission et les Forces canadiennes se sont engagées à maintenir un contact régulier au cours de l'année à venir et à tenir conjointement une conférence spéciale prévue pour février 2006. Cette conférence permettra à la Commission et aux Forces canadiennes de discuter des questions qui les préoccupent et d'examiner d'autres moyens de collaboration visant à accroître l'efficacité du processus de traitement des plaintes.



Foire aux questions :

Quel type de plaintes pour inconduite la Commission reçoit-elle habituellement?

La Commission reçoit des plaintes pour inconduite très diverses concernant les fonctions de nature policière des membres de la police militaire. Les plaintes peuvent porter sur des questions liées notamment à la tenue d'une enquête, au dépôt d'une accusation ou à l'application des lois.

Certains exemples de plaintes pour inconduite reçues par la Commission figurent dans la section du présent rapport annuel intitulée « Résumés de cas » et dans la section intitulée « Publications » du site Web de la Commission : www.mpcc-cppm.gc.ca

LE SITE WEB

De nombreuses personnes communiquent pour la première fois avec la Commission par l'entremise de son site Web (www.mpcc-cppm.gc.ca). En reconnaissance de son importance comme source de renseignements au sujet du processus de traitement des plaintes et des services de la Commission, le contenu et la structure du site Web font l'objet d'un examen et d'une amélioration continus. Des mises à jour ont été effectuées en 2005, notamment l'ajout du bouton « Déposer une plainte » dans le menu latéral de chaque page du site.

Travailler avec la collectivité de surveillance civile

La surveillance civile de la police est une discipline relativement nouvelle et ses pratiques continuent à évoluer depuis son apparition, au milieu du 20^e siècle. Le personnel de la Commission participe activement à la collectivité de surveillance civile au Canada, de par son adhésion à l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO). L'avocate générale et secrétaire de la Commission est présentement vice-présidente de l'ACSCMO et a travaillé auprès d'une association similaire aux États-Unis. Ces rapports professionnels permettent au personnel de la Commission d'échanger des renseignements sur les meilleures pratiques avec leurs homologues au sein d'autres organismes et de se tenir au courant des nouvelles réalités dans le domaine de la surveillance civile au Canada et dans le monde entier.

GAGNER LA CONFIANCE EN AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ

Actualiser les mécanismes de surveillance civile de la police militaire du Canada : Obtenir des résultats pour les Canadiens

Au cours des six années de son existence, la Commission a identifié des contraintes législatives, réglementaires, de politique et opérationnelles qui ont un impact concret sur l'efficacité de la surveillance civile de la police militaire.

Les questions décrites ci-dessous ont été soulevées de façon tant formelle qu'informelle au cours des dernières années. La Commission souhaite collaborer avec ses intervenants, notamment la police militaire, le grand prévôt des Forces canadiennes, les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale, pour élaborer des options permettant d'aborder ces questions, de manière à ce qu'ils puissent collectivement réaliser leur objectif partagé de maintenir et d'améliorer la confiance qu'accordent les Canadiens et Canadiennes à la police militaire.

Équité pour les personnes faisant l'objet d'une plainte

À l'heure actuelle, un membre de la police militaire qui fait l'objet d'une plainte n'a pas le droit de demander à la Commission de réviser le règlement de la plainte par le grand prévôt des Forces canadiennes. Seul le plaignant a le droit de le faire.

Divuligation

Les points de vue de la Commission et des Forces canadiennes au sujet de la divulgation de renseignements concernant les plaintes demeurent très différents. L'un se rapporte à l'interprétation du « dossier de plainte », auquel la Commission a droit, tandis qu'un autre a trait à la question de savoir si les modalités des règlements à l'amiable des plaintes devraient être communiquées à la Commission.

Portée

Les plaintes au sujet des fonctions de nature policière qui ont trait à l'administration, à la formation ou aux opérations d'ordre militaire découlant de coutumes ou de pratiques militaires établies sont expressément exclues du processus d'examen des plaintes. En raison de ces exceptions, les policiers militaires ne font l'objet d'aucune surveillance civile relativement à leur conduite dans l'exécution de parties importantes de leurs fonctions.

Pouvoirs

Bien que la Commission ait le pouvoir de mener, dans l'intérêt public, une enquête sur une plainte pour inconduite, elle n'a pas le pouvoir d'obliger une personne à témoigner ou d'exiger la production d'éléments de preuve dans une telle enquête. La Commission ne peut non plus garantir aux témoins que les déclarations qu'ils font lors de l'enquête ne seront pas utilisées contre eux dans le cadre d'autres instances. Ainsi, la Commission peut difficilement mener une enquête. Toutefois, la Commission a un tel pouvoir si le président convoque une audience publique – une mesure à la fois exceptionnelle et coûteuse.

Plaintes pour ingérence

Même si très peu de plaintes pour ingérence dans les enquêtes policières sont déposées auprès de la Commission, les renseignements obtenus lors des visites des bases donnent à croire qu'il pourrait y avoir plus de cas que ceux qui sont signalés. La crainte de représailles et les risques pour la carrière ont été cités comme motifs pour lesquels les policiers militaires ne déposent pas de plaintes pour ingérence. Il s'agit d'un problème complexe exigeant que la Commission et ses intervenants examinent plusieurs questions.

Pour une description plus complète, voir le rapport spécial de septembre 2005 intitulé « Actualiser les mécanismes de surveillance civile de la police militaire du Canada : Obtenir des résultats pour les Canadiens », à www.mpcc-cppm.gc.ca/300/300_f.html

GAGNER LA CONFIANCE EN AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ

ADMINISTRATION ET GESTION

En s'appuyant sur des changements importants mis en œuvre en 2004, notamment un réalignement majeur de sa structure de gestion et une réduction importante des effectifs, la Commission a continué de mettre au point et d'améliorer ses pratiques d'exploitation en 2005. Soulignons, par exemple, les réalisations suivantes :

- Une séance de planification stratégique ayant eu lieu à Gatineau (Québec) en mars 2005 a mis l'accent sur l'amélioration des services. Tous les membres du personnel ont participé activement aux discussions, lesquelles ont duré deux jours. Ils ont présenté leurs observations sur l'organisation et son orientation. Le personnel a examiné de nouveau les énoncés de mission, de vision et de valeurs de la Commission et a révisé ces énoncés afin qu'ils correspondent davantage à ce que la Commission signifie pour eux, pour la police militaire des Forces canadiennes et pour les Canadiens et Canadiennes. Les membres du personnel ont établi une série d'objectifs stratégiques, en traçant clairement la voie que l'organisation devra suivre à l'avenir et en décrivant de façon détaillée ce qu'il faudra accomplir à court et à long terme pour réaliser la mission et la vision de la Commission.
- La Commission a mis en œuvre toutes les recommandations découlant d'une vérification de ses pratiques de dotation effectuée par la Commission de la fonction publique en octobre 2004.
- La Commission a mis en œuvre les première et deuxième phases de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (LMFP). Pour ce faire, elle a dû satisfaire aux exigences de la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, notamment en créant un système de gestion informelle des conflits et en adoptant officiellement le mandat du Comité consultatif patronal-syndical existant. La Commission s'était conformée aux modifications apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et en décembre 2005, avait pleinement mis en œuvre les changements en matière de dotation exigés par la LMFP.
- La Commission a lancé un processus de comptabilité par activité à l'égard d'activités clés et a élaboré un plan de vérification interne axé sur les risques. Le plan a été examiné et approuvé par le contrôleur général et permet à la Commission de s'assurer de satisfaire aux exigences de la nouvelle politique de vérification interne du gouvernement du Canada.
- La Commission a effectué une auto-évaluation préliminaire à la lumière des éléments et indicateurs du Cadre de responsabilisation de gestion, ainsi qu'une évaluation des menaces et des risques, la première étape de l'élaboration d'un plan de continuité des opérations.

Gestion financière

En ce qui concerne le budget, la Commission a réduit ses besoins financiers globaux de presque 20 pour cent en 2005-2006. Ces économies sont déjà en voie d'être réalisées, mais la réduction permanente de 760 000 \$ dans les niveaux de référence de la Commission ne sera pas officielle avant l'exercice 2006-2007 : les exigences financières réduites de la Commission ont été incluses dans le Budget des dépenses supplémentaires déposé à l'automne 2005, mais le Parlement a été dissous avant de pouvoir examiner le Budget. *(Des données financières supplémentaires figurent à l'annexe C du présent rapport.)*

La Commission a réalisé des économies supplémentaires en modifiant l'aménagement de ses bureaux et en trouvant un autre ministère du gouvernement qui occupe l'espace excédentaire résultant de ce nouvel aménagement et qui en assume les coûts.

Ressources humaines

La Commission a poursuivi ses efforts pour s'assurer de demeurer un lieu de travail de choix pour les employés actuels et futurs. Parmi d'autres initiatives, une nouvelle politique d'apprentissage a été mise en œuvre pour aider les employés à atteindre leurs buts professionnels et de carrière et pour garantir à la Commission un effectif bien formé pour l'avenir. Un nouveau Guide à l'intention des employés constitue pour le personnel un moyen pratique de se familiariser avec les politiques et procédures de la Commission et avec les rôles et responsabilités associés à chaque poste au sein de l'organisation. La Commission a aussi lancé un Programme de primes et de reconnaissance pour reconnaître les efforts de ses employés.

PLAINTES

INTRODUCTION

Le mandat conféré par la loi à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire est énoncé à la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, intitulée « Plaintes concernant la police militaire ». Aux termes de la partie IV de la Loi, les fonctions de la Commission peuvent être divisées en quatre principaux domaines de responsabilité :

- la surveillance du traitement des plaintes par le grand prévôt des Forces canadiennes;
- la révision des enquêtes sur les plaintes pour inconduite menées par le grand prévôt des Forces canadiennes (qui comprennent souvent une enquête par la Commission);
- les enquêtes sur les plaintes pour ingérence;
- la tenue, par la Commission, d'enquêtes ou d'audiences portant sur des plaintes pour inconduite ou ingérence, lorsque le président est d'avis que l'intérêt public l'exige.

Qu'elle surveille des enquêtes, révisé le traitement des plaintes ou tiennent ses propres enquêtes ou audiences sur des plaintes, la Commission

agit comme tierce partie neutre. L'objectif est de s'assurer que toutes les parties sont traitées équitablement.

La Commission ne s'intéresse qu'à l'intérêt public, en cherchant à déterminer les faits, à énoncer ses conclusions et à formuler des recommandations visant à améliorer les activités de la police militaire.

ACTIVITÉS

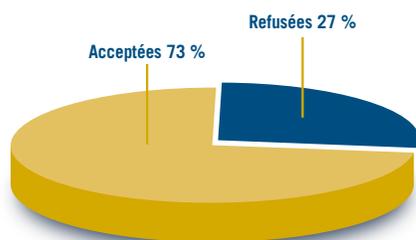
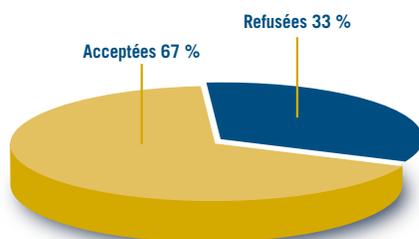
En 2005, la Commission a surveillé la façon dont le grand prévôt des Forces canadiennes a traité plus de 50 plaintes concernant la conduite de policiers militaires. Cinq plaignants ont demandé à la Commission de réviser la façon dont leur plainte avait été traitée par le grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) et la Commission a reçu une plainte pour ingérence de la police militaire. La Commission a convoqué une audience d'intérêt public sur une plainte pour inconduite particulièrement grave relativement à la participation de la police militaire à une enquête sur une agression sexuelle. L'issue de ce processus fera l'objet d'un compte rendu dans le prochain rapport annuel.

Activité	2000	2001	2002	2003	2004	2005	TOTAL
Plaintes pour inconduite ayant fait l'objet d'une surveillance	55	64	65	34	46	52	316
Plaintes pour ingérence reçues	1	1	2	∅	2	1	7
Demandes de révision reçues	1	10	6	2	8	5	32
Enquêtes /Audiences d'intérêt public en vertu de l'art. 250.38	2	2	2	∅	2	1	9
Dossiers	59	77	75	36	58	59	475
Rapports intérimaires	1	5	15	4	4	11	40
Rapports finaux	s.o.	3	16	5	2	12	38
Conclusions	s.o.	33	180	207	131	243	794
Recommandations	s.o.	8	60	46	36	42	192

Types d'allégations figurant dans les plaintes pour inconduite déposées en 2005(comme il est décrit dans le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires**)

Alinéa 2(1)a) enquêter	53
Alinéa 2(1)b) prêter assistance au public	13
Alinéa 2(1)c) exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires	13
Alinéa 2(1)d) gérer les éléments de preuve	12
Alinéa 2(1)e) porter des accusations	9
Alinéa 2(1)f) participer à l'instance	0
Alinéa 2(1)g) faire respecter la loi	17
Alinéa 2(1)h) donner suite aux plaintes	6
Alinéa 2(1)i) arrêter ou détenir des personnes	4

* En vertu de la *Loi sur la défense nationale*, seules les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires dans l'exercice des neuf « fonctions de nature policière » énumérées ci-haut font l'objet d'une surveillance civile par la Commission. Les plaintes au sujet des fonctions de la police militaire qui ont trait à l'administration, à la formation ou aux opérations d'ordre militaire découlant de coutumes ou pratiques militaires établies sont expressément exclues de la juridiction de la Commission.

Acceptation des recommandations de la Commission : 1999-2005**Acceptation des recommandations de la Commission : 2005**

En 2005, la Commission a aussi reçu des plaintes concernant la conduite de la police militaire qui ont été jugées comme ne relevant pas de la juridiction de la Commission, parce que la conduite en question ne se rapportait pas à l'exercice des fonctions de nature policière prévues dans le règlement. Ces plaintes ont été renvoyées au GPFC pour qu'il en prenne connaissance et qu'il prenne les mesures jugées appropriées.

RÉSUMÉS DE CAS

En 2005, la Commission a publié un total de 11 rapports intérimaires et 12 rapports finaux sur ses révisions et enquêtes, dont une enquête d'intérêt public ouverte en 2004 et close en 2005. La Commission a présenté dans ses rapports finaux un total de 42 recommandations, dont les deux tiers ont été acceptées par le grand prévôt des Forces canadiennes.

Les cas résumés dans le présent rapport visent à représenter le type de plaintes que la Commission est appelée à réviser ou sur lesquelles elle doit enquêter. Ils démontrent également comment les révisions de la Commission mettent souvent au jour d'autres problèmes de nature systémique qui, lorsqu'ils sont abordés, peuvent aider à empêcher qu'un problème particulier ne se reproduise.

CAS N° 1

ENQUÊTE D'INTÉRÊT PUBLIC

Incident et plainte

En avril 2004, des jeunes attendaient l'autobus à un arrêt de transport en commun à l'extérieur d'un édifice du ministère de la Défense nationale. Un policier militaire, qui surveillait par vidéo l'aire autour de l'édifice, a aperçu ce qu'il croyait être un échange de stupéfiants entre deux des jeunes. Comme l'incident semblait avoir eu lieu sur un terrain de la Défense nationale, d'autres policiers militaires ont été appelés pour détenir et fouiller les jeunes.

À la suite de l'incident, les parents de deux des jeunes ont écrit des lettres distinctes au grand prévôt des Forces canadiennes pour contester les motifs de détention et de fouille ainsi que la compétence de la police militaire à cet égard, puisque les jeunes pouvaient ne pas s'être trouvés sur un terrain de la Défense nationale.

La réponse du grand prévôt des Forces canadiennes

Une enquête sur les plaintes menée par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) (GPA-NP) s'est soldée par la conclusion que les policiers militaires avaient agi dans les limites de leur compétence, que la détention et la fouille étaient légitimes et appropriées et qu'aucun droit des jeunes n'avait été violé.

L'enquête a toutefois révélé qu'en raison de la piètre communication entre les policiers militaires en cause, deux des jeunes (notamment l'un de ceux dont les parents ont déposé une plainte) avaient à tort fait l'objet d'une fouille plus complète et indiscreète que les autres. Le GPA-NP a ordonné à ce

détachement de la police militaire de s'assurer que les pouvoirs et les diverses techniques de fouille fassent partie de la formation courante de ses membres à chaque année.

La décision de faire tenir une enquête d'intérêt public

Au cours de l'enquête du GPA, le président a décidé de tenir une enquête indépendante sur l'incident, notamment en raison des facteurs suivants :

- la possibilité que les protections constitutionnelles et législatives des jeunes contre la détention et la fouille déraisonnables aient été violées;
- la question de savoir si les politiques et procédures existantes de la police militaire relatives à la détention, l'interrogatoire et la fouille des adolescents sont claires et conformes aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- le lien entre la conduite des policiers militaires lorsqu'ils traitent avec des civils et la confiance qu'accorde le public à la police militaire.

Les conclusions de l'enquête d'intérêt public de la Commission

Même si les politiques et procédures de la police militaire relatives à la détention et la fouille des adolescents ont été jugées conformes aux dispositions de la *Charte* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la Commission a décidé que ces politiques et procédures n'avaient pas été respectées en l'espèce.

Les policiers militaires auraient dû informer les jeunes de leur droit à un avocat avant de les fouiller, notamment dans le cas des deux jeunes ayant fait l'objet d'une soi-disant « fouille corporelle », laquelle comprend une fouille complète des vêtements. La Commission a conclu que la fouille était excessive et décidément inappropriée, puisqu'aucun des deux jeunes n'avait été avisé de son droit à un avocat avant d'être assujéti à la fouille plus indiscreète. Bien que les droits constitutionnels des jeunes aient été violés, la Commission a conclu que les policiers militaires avaient commis des erreurs de bonne foi et qu'une formation supplémentaire était le redressement approprié, en conformité avec les conclusions du GPA-NP.

L'enquête de la Commission a aussi révélé que, de tous les policiers militaires impliqués dans l'incident, le GPA-NP n'avait nommé que le policier militaire le plus élevé en grade comme personne faisant l'objet de la plainte au début de l'enquête. Compte tenu du rôle qu'ils ont joué dans l'incident, la Commission a conclu que les autres policiers militaires en cause auraient dû être avisés dès le départ qu'ils étaient eux aussi potentiellement visés par la plainte.



RÉSUMÉS DE CAS

Le GPFC a accepté la recommandation de la Commission voulant que la question de savoir quelles sont les personnes visées par une plainte soit réglée au début du processus.

Cela aidera à améliorer l'équité du processus de traitement des plaintes, en donnant à toutes les personnes potentiellement visées par une plainte une occasion raisonnable de répondre à toute conclusion pouvant leur être défavorable.

Conclusion

Le rapport de la Commission a souligné l'effet important de la détention et de la fouille sur les deux jeunes en question. Ni l'un ni l'autre n'avait de stupéfiants en sa possession et ne donnait l'impression de se livrer à des activités illégales quelconques. Pourtant, les jeunes ont été détenus et assujettis à une fouille indiscreète qui était à la fois excessive et inappropriée. Tant les jeunes que leurs familles avaient un motif valable d'être contrariés. La Commission a appuyé la décision du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) de faire parvenir des lettres d'excuses officielles aux deux familles.

- « Je ne saurais trop insister sur l'importance d'une surveillance indépendante de la police militaire. La surveillance est essentielle pour renforcer la confiance dans le processus d'enquête et pour faire en sorte que les plaignants et les policiers militaires soient traités de manière impartiale et équitable. »

Le très honorable
Antonio Lamer,
ancien juge en chef
du Canada

CAS N^o 2

RÉVISION D'UNE PLAINTE POUR INCONDUITE

Incident et plainte

Un homme et son épouse, tous les deux des civils, traversaient une propriété du ministère de la Défense nationale en voiture après le coucher du soleil lorsqu'un membre de la police militaire les a interpellés pour excès de vitesse. Lors du contrôle routier, inquiet d'être accusé de harcèlement par le couple, le policier militaire a appelé un deuxième membre de la police militaire pour que celui-ci soit témoin de l'événement.

L'homme a déposé une plainte concernant la conduite des deux policiers militaires, dans laquelle il soutenait que le premier policier militaire ne s'était pas convenablement identifié, soit par son nom, soit comme membre de la police militaire, qu'il avait délibérément caché son visage et qu'il s'était servi de l'obscurité et des phares aveuglants de son auto-patrouille pour dissimuler encore davantage son identité et celle du deuxième policier militaire.

Le plaignant a aussi allégué que le policier militaire avait adopté un comportement menaçant et agressif.

La réponse du grand prévôt des Forces canadiennes

Dans le cadre de son enquête, le GPA-NP a conclu que le premier policier militaire avait agi de manière agressive et lui a ordonné d'obtenir du counseling relativement au ton et au comportement appropriés à adopter à l'avenir dans des situations similaires.

L'enquête du GPA-NP n'a révélé aucune preuve selon laquelle l'un ou l'autre des policiers militaires aurait délibérément tenté de dissimuler son identité ou son statut de policier.

Insatisfait de ces conclusions, le plaignant a demandé à la Commission de réviser la plainte.

Révision de la Commission

À la suite de sa révision, la Commission a soutenu d'une façon générale les conclusions de l'enquête du GPA-NP et a convenu que les mesures de rattrapage ordonnées par le GPA-NP étaient appropriées compte tenu des circonstances.

La Commission a aussi souscrit à la conclusion du GPA-NP selon laquelle de nombreuses allégations contenues dans la plainte semblaient découler du fait que le plaignant n'était pas au courant des procédures policières.

RÉSUMÉS DE CAS

Bien que le policier militaire admette qu'il aurait pu réagir plus calmement lorsque le couple est sorti de son véhicule à deux occasions, la procédure de la police militaire relative aux contrôles routiers (identique à celle de presque tous les services de police) prévoit que, pour la sécurité de tous, « si le transgresseur ou le passager sort de la voiture, il faut lui demander qu'il y retourne ».

Dans le même ordre d'idées, les mesures perçues comme des tentatives du policier militaire de dissimuler son identité étaient en fait des procédures appropriées. Pour leur propre sécurité lors des contrôles routiers, les policiers militaires ont reçu comme instruction de se tenir à l'arrière de la porte du conducteur du véhicule arrêté. La procédure veut aussi que les phares et signaux d'urgence de l'auto-patrouille restent allumés afin d'éclairer les lieux et d'avertir les autres conducteurs qui passent par là. Quant à la dissimulation de l'identité du deuxième policier militaire arrivé sur les lieux, la procédure exige que, si deux policiers militaires sont présents, « l'un doit demeurer près de l'auto-patrouille dans une position protégée qui permet l'observation et offre une couverture ».

Bien que le plaignant ait interprété l'appel au deuxième policier militaire sur les lieux comme de l'intimidation, il s'agit là aussi d'une procédure normale : lorsqu'une auto-patrouille n'est pas munie d'un système d'enregistrement vidéo, les policiers militaires ont reçu comme instruction de demander à un autre policier militaire d'agir comme témoin si l'incident risque de prêter à controverse.

Toujours selon la Commission, outre le rapport sur les conclusions et les mesures prises envoyés au plaignant et aux policiers militaires en cause, le GPA-NP a transmis un deuxième rapport aux deux policiers militaires. Le deuxième rapport décrivait d'autres lacunes au niveau de la conduite des policiers militaires, apparues lors de l'enquête sur la plainte menée par le GPA-NP, et exigeait que les deux policiers militaires obtiennent une formation d'appoint pour corriger ces lacunes.

La Commission a conclu que, si de tels renseignements avaient également été communiqués au plaignant, ils auraient fourni l'assurance supplémentaire que la plainte avait fait l'objet d'une enquête approfondie et que toutes les mesures appropriées étaient prises pour donner suite à l'enquête.

Le grand prévôt des Forces canadiennes a accepté la recommandation de la Commission à cet égard et s'est engagé à inclure tous les renseignements pertinents, à l'exception des questions purement administratives, dans tous les rapports envoyés à l'avenir aux plaignants.

De plus, pour empêcher qu'une plainte du même type ne soit déposée à l'avenir, le GPFC a convenu avec la Commission d'inclure un tel scénario dans la formation de routine de tous les policiers militaires.

CAS N^o 3

RÉVISION D'UNE PLAINTE POUR INCONDUITE

Incident et plainte

Au cours d'une enquête sur un présumé vol de matériel informatique, des membres du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (le SNEFC – un service spécialisé de la police militaire) se sont rendus au bureau d'un sergent des Forces canadiennes, l'ont arrêtée pour entrave à la justice et l'ont emmenée de son lieu de travail en menottes.

Quelques mois plus tard, après avoir appris qu'aucune accusation ne serait portée contre elle, le sergent a déposé une plainte dans laquelle elle alléguait (entre autres choses) que les enquêteurs du SNEFC l'avaient arrêtée sans motif, avaient tenté de l'intimider et, en l'arrêtant à son lieu de travail, l'avaient humiliée et mise dans l'embarras.

La réponse du grand prévôt des Forces canadiennes

Dans le cadre de son enquête, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) (GPA-NP) a conclu que la conduite des enquêteurs du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) était bien loin de la norme à laquelle on s'attendrait des membres des grades supérieurs de la police militaire :

- le sergent a été arrêté sans motif raisonnable;
- les policiers militaires ont tenté de l'intimider pour qu'elle poursuive une entrevue même après qu'elle eut exercé son droit de garder le silence;
- les enquêteurs du SNEFC l'ont mise dans un embarras inutile en l'arrêtant en public et l'ont humiliée davantage par l'utilisation injustifiée de menottes.

Le GPA-NP a conclu que les deux policiers militaires nommés dans la plainte avaient violé les politiques de la police militaire et le *Code de déontologie de la police militaire*. Le GPA-NP a ordonné que les deux policiers militaires obtiennent des services de counselling formels et reçoivent une instruction de rattrapage.

Demande de révision de la plaignante

Dans la demande de révision de sa plainte, le sergent a exprimé sa préoccupation selon laquelle « le counselling et l'instruction de rattrapage » ordonnés à l'égard des enquêteurs du SNEFC semblaient « insignifiants » par rapport à ce qu'elle avait subi, notamment une suspension avec traitement de son emploi pendant plusieurs semaines.

RÉSUMÉS DE CAS

Révision de la Commission

La révision de la présente plainte par la Commission a mis au jour les difficultés qui peuvent apparaître lorsque les plaignants n'obtiennent pas un rapport complet sur la façon dont leur plainte a été traitée.

En l'espèce, les deux enquêteurs du SNEFC (et leurs supérieurs dans la chaîne de commandement) ont reçu une lettre décrivant en détail un régime rigoureux de counselling et d'instruction de rattrapage ordonné par le GPA-NP. La lettre indiquait que, si l'on n'avait pas conclu que les enquêteurs avaient agi de bonne foi au moment d'arrêter le sergent, ils auraient bien pu être suspendus. En revanche, la lettre envoyée au sergent ne soulignait que le counselling et l'instruction précités, sans aucune explication détaillée à cet égard.

Cela soulève la question de l'équité et de la transparence du processus. Bien que le pouvoir de la Commission de réviser le traitement des plaintes pour inconduite soit essentiel pour garantir l'équité à toutes les parties, les révisions prolongent la période d'incertitude à la fois pour les plaignants et pour les personnes faisant l'objet d'une plainte. En l'espèce, si le sergent avait reçu les détails des sanctions imposées aux deux enquêteurs, elle n'aurait peut-être pas ressenti le besoin de demander une révision.

La Commission a souligné un tel problème dans des cas antérieurs et se réjouit d'annoncer que, depuis la conclusion du présent cas, le GPA-NP s'est engagé à inscrire des renseignements identiques dans les lettres finales envoyées au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte.

- « Si la police veut être en mesure de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations, il faut que le public approuve ses actes. »

Sir Robert Peel,
*Nine Principles of
Modern Policing*

CONCLUSION

Les activités de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire en 2005 illustrent la valeur durable de la surveillance indépendante du maintien de l'ordre pour la police militaire du Canada. Ces réalisations n'appartiennent pas seulement à la Commission, mais sont le résultat d'une collaboration entre plusieurs personnes vers un but commun.

Les mesures adoptées par le grand prévôt des Forces canadiennes par suite des conclusions et recommandations de la Commission aideront à améliorer l'équité du processus de traitement des plaintes tant pour les plaignants que pour les personnes faisant l'objet d'une plainte et à s'assurer que la police militaire peut satisfaire à la norme de conduite élevée à laquelle les Canadiens et Canadiennes s'attendent de leurs services de police.

Les réalisations de la dernière année témoignent des efforts communs du personnel et des intervenants : les relations professionnelles entre la Commission et les Forces canadiennes se sont énormément améliorées; de nouvelles normes de service ont été adoptées et les plaintes sont réglées plus rapidement; le rayonnement s'est accru et de nouveaux partenariats ont été établis pour s'assurer que les intervenants clés sont au courant de la Commission et de son mandat; de nouvelles mesures ont été prises pour veiller

à ce que la Commission continue à offrir un lieu de travail qui présente des défis sur le plan professionnel et qui apporte une satisfaction personnelle.

Ainsi, la Commission commence une nouvelle année avec la vision claire d'une organisation qui fait preuve d'équité et d'impartialité, qui inspire confiance et qui contribue au maintien d'un climat de confiance à l'égard des activités de la police militaire.



ANNEXE A

BIOGRAPHIES



PETER A. TINSLEY, PRÉSIDENT

M. Peter A. Tinsley a été nommé au poste de président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire le 12 décembre 2005.

M. Tinsley est diplômé de l'Université McMaster et de la faculté de droit de l'Université de Windsor. Il est membre du Barreau du Haut-Canada et est par le fait même autorisé à pratiquer le droit en Ontario, sa province natale.

Avant d'être nommé au poste de président de la Commission, M. Tinsley a agi avec trois autres personnes à titre de procureur international nommé par le haut représentant auprès de la toute nouvelle Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Auparavant, d'août 2003 à juillet 2004, M. Tinsley a été détaché par le représentant spécial du secrétaire général auprès de la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, à titre de procureur international dans le district de Mitrovica. Aussi, dans le cadre de la remise sur pied du système judiciaire au Kosovo, il a été, de janvier à juin 2004, président du Conseil supérieur des juges et des procureurs, un organe indépendant composé de citoyens du pays et de ressortissants étrangers responsables du recrutement et de la discipline des nouveaux juges et procureurs.

Antérieurement à ses travaux en Europe, M. Tinsley a occupé le poste de directeur de l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario. Cet organisme indépendant de surveillance civile a été mis sur pied en 1990 pour enquêter sur des actions policières ayant causé la mort ou des blessures graves, y compris des agressions sexuelles, et pour porter des accusations criminelles, le cas échéant. Le mandat particulier de M. Tinsley consistait à procéder à la réforme et au remaniement de cet organisme ayant fait l'objet de nombreuses controverses afin de lui permettre de jouer le rôle qui lui avait été donné à l'origine, soit de maintenir la confiance de la collectivité. M. Tinsley a également fait carrière pendant 28 ans dans les Forces canadiennes à l'étranger et au Canada, d'abord à titre de policier militaire et ensuite en tant qu'avocat.



**STANLEY BLYTHE,
CHEF DE CABINET ET CONSEILLER SPÉCIAL AU PRÉSIDENT**

M. Stanley Blythe est le chef de cabinet et conseiller spécial au président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire depuis août 2003. À ce titre, il gère à la fois les activités du bureau du président et les communications de la Commission, ainsi que divers autres projets de nature stratégique.

M. Blythe est diplômé du Collège militaire royal ainsi que de la faculté de droit de l'Université de l'Alberta. Il a par la suite obtenu une maîtrise en droit à l'Université d'Ottawa, ses travaux ayant principalement porté sur le droit constitutionnel et les droits de la personne.

Avant de se joindre à la Commission, M. Blythe a agi en tant que premier administrateur de la cour martiale pour les Forces canadiennes, où il gérait le cabinet du Juge militaire en chef et convoquait les cours martiales.

Avant de se joindre à la fonction publique fédérale, M. Blythe a œuvré pendant 31 ans au sein des Forces canadiennes, en tant qu'officier de marine ainsi qu'en tant qu'avocat militaire. À titre d'officier de marine, il a principalement servi sur des destroyers de la côte est du Canada et en tant qu'avocat militaire, il a travaillé dans plusieurs domaines, tels les droits de la personne et le droit de l'information.

M. Blythe a donné des cours et des exposés à de multiples établissements et organismes sur des sujets tels que l'éthique, la sécurité des systèmes informatiques, l'équité en matière d'emploi, la prévention du harcèlement et le droit criminel.

ANNEXE A BIOGRAPHIES



JOHANNE GAUTHIER, AVOCATE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE

M^e Johanne Gauthier a été nommée avocate générale de la Commission en septembre 2001. Depuis octobre 2003, elle cumule les tâches d'avocate générale et de secrétaire de la Commission. À ce titre, elle est responsable des services juridiques, des opérations, de l'administration, des finances, des ressources humaines, de la gestion de l'information et des technologies de l'information.

Membre du Barreau du Québec depuis quinze ans, Me Gauthier possède beaucoup d'expérience en droit pénal, administratif et constitutionnel ainsi qu'en matière d'enquêtes et de déontologie policière.

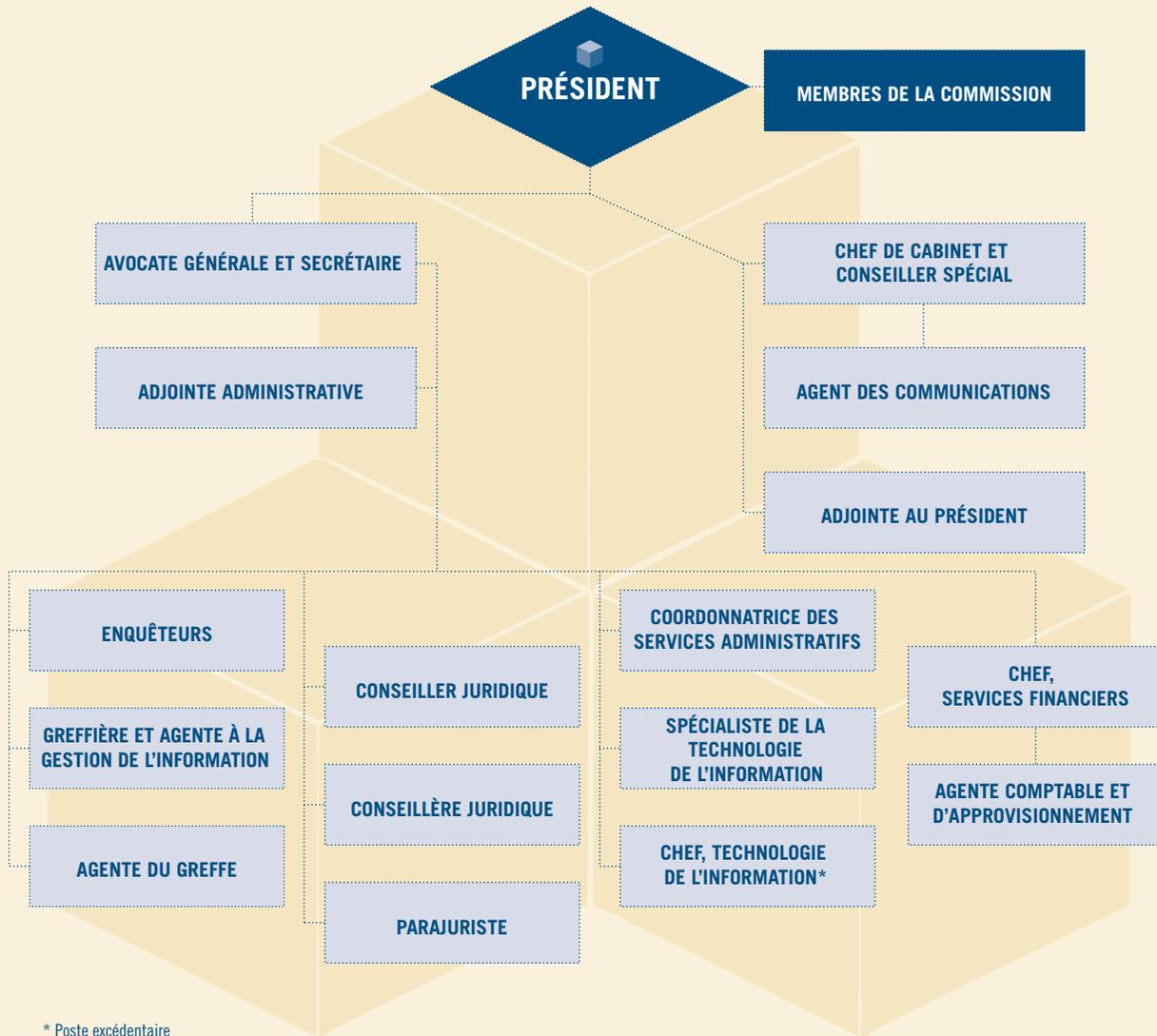
Avant son arrivée à la Commission, Me Gauthier a été membre civil de la Gendarmerie royale du Canada. Elle y a occupé des postes avec des responsabilités croissantes, par exemple celui de Procureure principale nationale et de Gestionnaire des affaires internes pour le Québec et l'Ontario où elle était responsable des enquêtes internes, des plaintes du public, des poursuites disciplinaires et des relations de travail. Elle y supervisait une équipe de plus de 30 avocats, policiers et spécialistes répartis dans 4 villes différentes. Me Gauthier a aussi travaillé en pratique privée, pour le ministère de la Justice du Québec, le ministère de la justice fédéral et pour la Commissaire aux langues officielles du Canada.

Elle est membre du Réseau des administrateurs des petits organismes, membre de l'Association du Barreau canadien et vice-présidente de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre.

ANNEXE B

ORGANIGRAMME

LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA



ANNEXE C

RÉSUMÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Utilisation réelle de l'enveloppe budgétaire – 1 (en milliers de dollars)

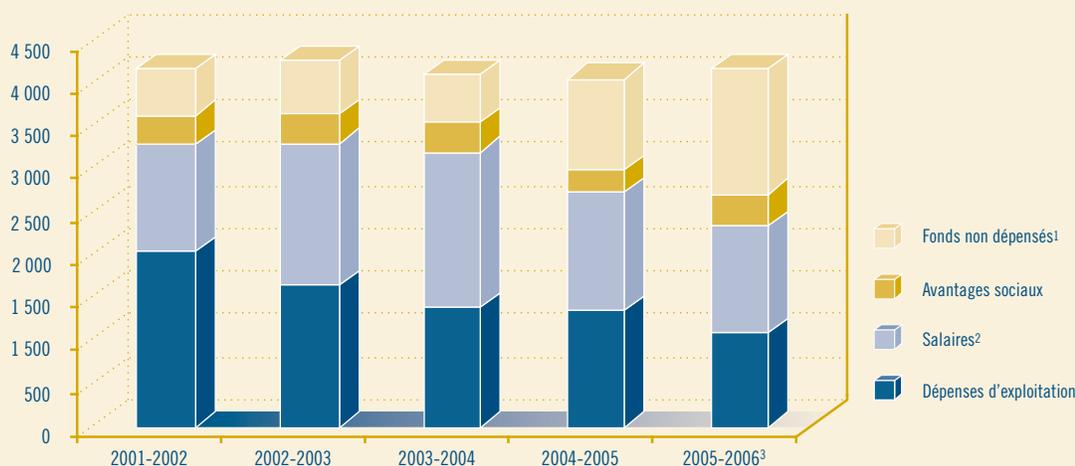
Exercice financier	Opérations	Salaires	Avantages sociaux	Dépenses totales	Enveloppe budgétaire	Fonds non dépensés ¹
2001-2002	2 036	1 250	348	3 635	4 176	541
2002-2003	1 654	1 655	332	3 642	4 278	636
2003-2004	1 380	1 831	334	3 566	4 126	560
2004-2005	1 346	1 391	248	2 985	4 064	1 079
2005-2006 ²	1 090	1 245	385	2 720	4 176 ³	1 456

1 Retourné au Trésor fédéral

2 Dépenses prévues

3 En 2005-2006, la Commission a demandé une réduction permanente de 760 000 \$ dans son budget, mais le Parlement a été dissous avant que la demande ne soit approuvée. Même si ces économies sont déjà en voie d'être réalisées et que tous les fonds excédentaires seront retournés au Trésor fédéral, l'enveloppe budgétaire de la Commission ne sera pas réduite officiellement et de façon permanente avant l'exercice financier 2006-2007.

Utilisation réelle de l'enveloppe budgétaire – 2 (en milliers de dollars)



1 Retourné au Trésor fédéral

2 Au début, les postes à la Commission étaient comblés, en grande partie, par des employés temporaires dont le salaire provenait du budget des dépenses d'exploitation de la Commission. À mesure que des employés nommés pour une période indéterminée sont venus combler ces postes, les budgets réservés aux salaires et aux avantages sociaux de la Commission ont augmenté et le budget des dépenses d'exploitation a baissé selon une proportion correspondante.

3 Dépenses prévues

ANNEXE D

REMERCIEMENTS

LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA

Outre les personnes dont elle a reconnu l'apport ailleurs dans le présent rapport annuel, la Commission aimerait remercier tout particulièrement les personnes suivantes pour avoir aidé son personnel à visiter certaines bases des Forces canadiennes en 2005 et pour leur apport aux activités de rayonnement stratégique de la Commission :

à Gander :

LCol J.W. MacAleese,
commandant de l'escadre;

Adj D. Cochrane,
Police militaire

à Goose Bay :

Col G. Reaume,
commandant de l'escadre;

Adj E.R. Chubbs,
Police militaire;

Gail Thorne,
Centre de ressources
pour les familles des
militaires de Goose Bay
(CRFM)

à Halifax / Shearwater :

Contre-amiral
D. McNeil,
commandant, FMAR(A);

Capf C. Darlington,
FMAR(A);

Capc L. Murphy,
Police militaire;

Capt J. Quilliam,
Police militaire;

Colleen Calvert,
CRFM de Halifax;

Mary-Anne McKinnon,
CRFM de Shearwater

à Ottawa :

Col R.P. F. Bertrand,
commandant;

Maj A. Hughes,
Police militaire;

Capt J. Toms, USFC(O);

Adjum T.L. McComb,
Police militaire;

Sgt D. Menard,
Police militaire

à Shilo :

Capt P. Dilella,
Groupe de soutien
de secteur;

PO1 C. Shaw,
Police militaire;

Jodi Laba,
Agence de logement
des FC à Shilo;

Sheila Avery,
CRFM de Shilo

à Winnipeg :

Capt D. Troia,
Police militaire;

Adjum N. Rooker,
Police militaire;

Lise Schwark,
Agence de logement
des FC à Winnipeg;

Don Brennan,
CRFM de Winnipeg

à Dundurn :

Maj R.C. Barrett,
commandant;

Adj B.J. Dudka,
Police militaire

à Moose Jaw :

Sgt B.J. Muchmore,
Police militaire

à Edmonton :

Col P.F. Wynnyk,
commandant;

Maj J.A. Fraser,
Police militaire;

Capt V.R. Ethier,
Police militaire

à Bagotville :

Maj M.D.M. Carmichael,
3^e Escadre;

Capt M. St-Pierre,
Police militaire;

Adjum J.R.G. Martel,
Police militaire;

Joan Simard,
Centre Multi-Services

à Valcartier :

Maj J.D.M. Laflamme,
Police militaire;

Capt A. Lacelle,
Police militaire;

Capt J.J.P.F. Aziz-
Beaulieu, Opérations;

Adjum D. Jetté,
Police militaire;

Marie-Claude Michaud,
CRFM de Valcartier

ANNEXE E

COMMENT COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION

APPELEZ NOTRE LIGNE D'INFORMATION :

(613) 947-5625 ou notre numéro sans frais 1 800 632-0566 pour parler à un préposé à l'accueil

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS PAR TÉLÉCOPIEUR :

(613) 947-5713 ou notre numéro sans frais 1 877 947-5713

ÉCRIVEZ-NOUS À L'ADRESSE SUIVANTE :

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
270, rue Albert, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8

Rendez-nous visite à l'adresse ci-dessus pour une consultation privée – nous vous recommandons de fixer un rendez-vous.

ENVOYEZ-NOUS UN COURRIEL À L'ADRESSE SUIVANTE :

commission@mpcc-cppm.gc.ca

REMARQUE :

Veillez ne pas transmettre de renseignements confidentiels par courriel – à l'heure actuelle, nous ne pouvons garantir la sécurité des communications électroniques.

VISITEZ NOTRE SITE WEB À L'ADRESSE SUIVANTE :

www.mpcc-cppm.gc.ca

RENSEIGNEMENTS AUX MÉDIAS :

(613) 947-5668 ou par courriel à l'adresse suivante :
media@mpcc-cppm.gc.ca

